

**CÉGEP DE SAINTE-FOY**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 3\***  
**SUR LES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

---

CONSIDÉRANT les prescriptions de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel à l'effet que tous les droits, lorsqu'ils sont afférents aux services d'enseignement, doivent faire l'objet d'un règlement à être adopté par le Conseil d'administration pour ensuite être approuvé par le ministre de l'Éducation du Québec (article 24.5).

Les droits afférents aux services d'enseignement comprennent les droits d'admission, les droits d'inscription de même que les autres droits afférents aux services d'enseignement.

Le présent règlement a pour objet de déterminer ces droits exigibles des étudiants du Cégep.

## **1. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par:

- **Cégep :** Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy.
- **Étudiant :** Une personne admise au Cégep dans un programme et inscrite à un ou à des cours de ce programme ou une personne inscrite à un ou des cours sans avoir été admise dans un programme.
- **Étudiant à temps plein :** Un étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales; ou inscrit à des cours comptant un minimum de 180 périodes  
  
d'enseignement dans un programme d'études collégiales; ou inscrit à un ou des cours comptant moins de 180 périodes d'enseignement dans un programme d'études collégiales lorsque ce cas est prévu par règlement du gouvernement.
- **Étudiant à temps partiel :** Un étudiant inscrit à moins de quatre cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement dans un programme et qui n'est pas réputé à temps plein au sens de la loi ou d'un règlement du gouvernement.

## **2. CHAMP D'APPLICATION**

- 2.01 Le présent règlement s'applique à l'étudiant de l'enseignement régulier et à celui de la formation continue.

### **3. DROITS D'ADMISSION**

- 3.01 Tout étudiant qui fait une demande d'admission au Cégep directement ou par l'entremise du Service régional des admissions de Québec doit acquitter des droits au montant de 30 \$ couvrant l'ouverture et l'analyse du dossier.

Des frais technologiques peuvent s'ajouter à ces droits d'admission tels que requis par le SRACQ.

Ces droits sont à acquitter une seule fois sauf dans les cas suivants :

- une réinscription au Cégep à la suite d'une interruption des études d'une session ou plus ;
- une demande d'admission dans un autre collège.

### **4. DROITS D'INSCRIPTION**

- 4.01 Tout étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription au montant de 5,00 \$ par cours pour un étudiant à temps partiel et de 20,00 \$ par session pour l'étudiant à temps plein.

Ces droits couvrent :

- L'annulation de cours dans les délais prescrits ;
- L'attestation de fréquentation requise par une loi ou par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- La copie officielle du bulletin ou du relevé de notes ;
- Les tests de classement lorsque requis ;
- L'émission d'une commandite lorsque requis ;
- Les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons liées au cheminement scolaire ;
- Les reçus officiels pour fins d'impôt ;
- La révision de notes.

### **5. AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT**

- 5.01 Tout étudiant admis au Cégep doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial au montant de 6,00 \$ par cours pour l'étudiant à temps partiel et de 25,00 \$ par session pour l'étudiant à temps plein pour les services d'enseignement collégial suivants :

- les services d'orientation ;
- les services d'aide à l'apprentissage ;
- les services d'accueil ;
- les services d'information scolaire et professionnelle.

## **6. SERVICES SUPPLÉMENTAIRES ET PÉNALITÉS**

- 6.01 Le Cégep peut exiger d'autres droits de certaines catégories d'étudiants pour des services supplémentaires à ceux mentionnés aux articles 3, 4 et 5 ou pour des pénalités. Ces droits ou pénalités sont prévus à l'annexe 1 du présent règlement et sont mis à jour au besoin par le comité exécutif du Cégep.

## **7. PERCEPTION DES DROITS**

- 7.01 Les droits exigibles en vertu du présent règlement doivent être versés, selon le cas, au moment de l'admission, de l'inscription ou lorsqu'un service supplémentaire décrit à l'annexe 1 est requis par chèque, mandat, argent ou tout moyen électronique accepté par le Cégep.

Le défaut de paiement entraîne, selon le cas, l'annulation de l'admission ou de l'inscription ou la cessation du service supplémentaire.

## **8. REMBOURSEMENT DES DROITS**

- 8.01 Les droits d'admission ne sont remboursables que dans le cas où le Cégep annule le programme d'études pour lequel la demande a été faite.
- 8.02 Les droits d'inscription et les droits afférents à l'enseignement collégial sont remboursables dans le cas où le cégep annule un ou des cours pour un étudiant et de ce fait change le statut de celui-ci.
- 8.03 Les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial sont remboursables à tout étudiant qui, après avoir été admis, se désiste ou quitte le Cégep de son chef, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit dans les délais fixés annuellement par le Cégep et dont l'étudiant est informé au préalable. Après ces dates, l'étudiant n'est plus admissible à un remboursement. Le formulaire de désistement, dûment signé par l'étudiant, peut tenir lieu de demande de remboursement.

## **9. APPLICATION**

- 9.01 Le directeur général ou la personne qu'il désigne est chargée de l'application du présent règlement et le conseil d'administration lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect.


## **10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 10.01 Sous réserve de son approbation par le ministre, le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

---

\* Adopté par le conseil d'administration le 14 février 1994, modifié le 14 juin 2004 et le 27 février 2012. Les dernières modifications ont été apportées par le conseil d'administration à sa réunion du 11 juin 2012.

**Document certifié conforme**



Linda Chartrand, secrétaire du conseil